



## Commune de Saint Nazaire sur Charente

### Procès-verbal

### Conseil Municipal du 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire sur Charente, légalement convoqué le six novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

**Convocation envoyée le : 06/11/2025, affichée et publiée par voie électronique le : 06/11/2025**

**Membres en exercice : 14**  
**Quorum : 7**

**Membres présents : 9**  
**Membres votants : 10**

**Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA**

**Procès-verbal arrêté le : 08/12/2025** **Publié par voie électronique le : 19/12/2025**

<i>Conseillers Municipaux</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration donnée à</i>
GAURIER Sylvain	X		
MOSTAFA Samy	X		
JOLY Huguette	X		
COUTEAU Gaël	X		
SIMONNET Marie-Louise	X		
GAUDRY Pascal		X	
LALANNE LE PRIOL Christophe	X		
MARTIN Philippe	X		
CARTEAU Valérie		X	
PIPEROL Yasmine	X		
ROBIN Chloé		X	GAURIER Sylvain
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé	X		
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	

La séance débute à 19h10.

La condition de quorum étant remplie, Samy MOSTAFA est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire souhaite formuler un avant-propos afin de remercier Madame GATIGNOL Anne, Secrétaire générale de la Mairie de Saint-Nazaire sur Charente ces cinq dernières années pour son travail d'excellence fourni dans l'exercice de ses fonctions. Il poursuit son propos en souhaitant la bienvenue à la nouvelle secrétaire générale nommée depuis le 20 octobre 2025 : Madame BAUDET Manon.

Monsieur le Maire propose ensuite à l'assemblée de retirer le point numéro 11 portant sur la question du transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2027, cette délibération ne devant être prise qu'en fin d'année 2026. L'ensemble des conseillers approuve cette proposition.

#### Ordre du jour

- ❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2025**
- ❖ **Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal et sur les virements de crédits opérés au titre de la fongibilité en M57**
- ❖ **Affaires mises en délibération :**
  - ❖ PERSONNEL – Contrat de participation santé des agents – déclaration d'intention d'adhésion à la convention de participation du CDG 17 et saisine du comité social territorial
  - ❖ ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Société publique locale Charente-Maritime Développement – présentation du rapport annuel 2024 du mandataire
  - ❖ DOMAINE ET PATRIMOINE – Projet de Parc Naturel Régional des marais du littoral charentais – Adhésion au syndicat mixte de préfiguration
  - ❖ PERSONNEL – Tableau des emplois – Saisine du Comité Social Territorial pour suppression du poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - ❖ INTERCOMMUNALITÉ – Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal – Présentation du rapport

d'activité 2024

- ❖ INTERCOMMUNALITÉ – Requalification des espaces portuaires – Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement nautique
- ❖ DOMAINE ET PATRIMOINE- Acquisition incorporelle- Acquisition du fonds de commerce situé 1 place du 11 novembre 17 780 Saint-Nazaire-sur-Charente
- ❖ FINANCES- Subventions- Demande de subvention du Théâtre de la Coupe d'Or
- ❖ DOMAINE ET PATRIMOINE- Cession foncière- Déclassement de voie du domaine public en vue d'une cession
- ❖ PERSONNEL- Collaborateurs bénévoles- Autorisation de recours au bénévolat sur la commune

❖ Questions diverses

**Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

05/08/25	DEL2508034	<i>FINANCES – Décision budgétaire portant virement de crédit n°3</i>
22/10/25	DEL2510035	<i>FINANCES – Règlement des conséquences dommageables des accidents impliquant les services communaux.</i>
25/10/25	DEL2510036	<i>FINANCES – Réalisation d'un emprunt pour le financement de l'acquisition foncière de l'immeuble sis 10 rue du Bourg à Saint-Nazaire-sur-Charente auprès de la Caisse Fédérale Crédit Mutuel Océan.</i>
25/10/037	DEL2510037	<i>POLICE DU MAIRE – Décision d'intenter au nom de la commune une action en justice afin de défendre un agent communal dans les actions intentées contre ce dernier</i>

**Rapport des virements de crédits pris par le Maire au titre de la fongibilité en M57**

Sans objet

**Délibération n°DEL2511038**

**PERSONNEL – Protection sociale complémentaire – Déclaration d'intention d'adhésion à la convention de participation pour le risque santé du Centre de Gestion de la FPT de la Charente-Maritime et saisine du Comité Social Territorial.**

Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par le passé, la commune avait instauré une participation sur les contrats santé labellisés souscrits par les agents à hauteur de 10€ brut par agent et par mois. Il rappelle également que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont instauré l'obligation pour les employeurs territoriaux de mettre en place une participation sur les contrats santé des agents à hauteur de 15€ brut par agent et par mois minimale et que cette mesure sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ce coût supérieur de participation a été estimé à environ 1000€ annuels supplémentaires dans l'hypothèse où tous les agents de la commune feraient le choix d'adhérer à un contrat de complémentaire santé.

C'est pourquoi il rappelle que par délibération du 31 mars 2025, le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

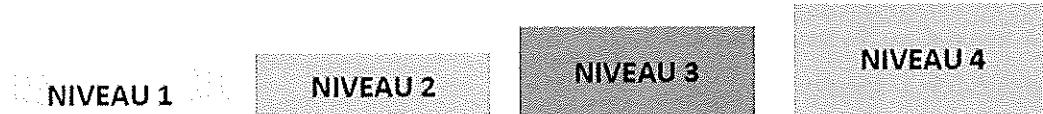
A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

Il explique que deux dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- 1- La labellisation : Démarche individuelle de l'agent qui choisit une offre répondant aux critères de labellisation. Il doit présenter annuellement une attestation de labellisation de son contrat pour bénéficier de la participation ;
- 2- La convention de participation : L'employeur propose à l'agent un contrat collectif, en l'occurrence celui proposé par la MNT / RELYENS, dont les conditions contractuelles et de tarification sont identiques à l'ensemble des agents. Seuls les agents adhérents au contrat collectif perçoivent la participation employeur.

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée les garanties proposées par le contrat MNT / RELYENS et les grilles tarifaires des cotisations des agents.

» 4 NIVEAUX DE GARANTIE AU CHOIX :



Chaque formule Santé proposée est « responsable » et intègre le dispositif « 100 % Santé ».

» TARIFS MENSUELS :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3ème)	16,00 €	26,15 €	32,91 €	37,69 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	24,19 €	39,55 €	49,77 €	57,00 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	28,83 €	47,13 €	59,32 €	67,94 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	36,59 €	59,81 €	75,28 €	105,38 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	45,41 €	72,37 €	91,08 €	104,33 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	65,18 €	103,90 €	130,74 €	149,73 €
Retraité	68,95 €	112,63 €	141,73 €	162,32 €

La convention de participation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur son intention d'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17 et de saisir le Comité Social Territorial afin d'obtenir un avis relatif au niveau de participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat proposé par l'assureur MNT / RELYENS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Votants : 10      Pour : 10      Contre :      Abstention :

**ARTICLE 1 : DÉCLARE** son intention d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime auprès du groupement MNT / RELYENS, pour le risque santé, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de donner délégation au Maire pour la signature de la lettre d'intention de participation formulée à l'attention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** le projet de délibération ci-annexé fixant le niveau de participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat proposé par l'assureur MNT / RELYENS à 15 € brut par agent et par mois.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le maire, ou son représentant, à prendre toutes dispositions et à signer tout autre document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

*ANNEXE : Projet de délibération actant l'adhésion à la convention de participation pour le risque santé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime*

## **POINT 01**

### **Projet de délibération**

### **PERSONNEL – Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque santé du Centre de Gestion de la FPT de la Charente-Maritime.**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12/12/2025 ;

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 31 mars 2025, le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur son intention d'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17 et de définir le niveau de participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat proposé par l'assureur MNT / RELYENS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Votants :      Pour :      Contre :      Abstention :

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT / RELYENS, pour le risque santé, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'accorder exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;

**ARTICLE 3 : FIXE** le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 15€ brut par agent et par mois ;

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à signer tous documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;

**ARTICLE 5 : DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

**Délibération n°DEL2511039**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Société Publique Locale Charente-Maritime Développement – Présentation du rapport annuel 2024 du mandataire.**

Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-51 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2212108 du 12/12/2022 approuvant la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale Charente-Maritime Développement ;

Vu le rapport d'activité 2024 de la Société Publique Locale Charente-Maritime Développement ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2212108 en date du 12 décembre 2022, l'assemblée délibérante avait décidé d'approuver la participation financière de la Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente au capital social de la SPL Charente-Maritime Développement à hauteur de 300 euros soit 3 actions.

Il précise que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-51 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant l'organe délibérant représentant la collectivité au sein de la SPL et que ce rapport a pour objectif de donner une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Monsieur le Maire présente le rapport annuel du mandataire de la SPL Charente-Maritime Développement 2024 et rappelle que ce dernier a été annexé à la convocation à la séance de ce jour transmise le 06 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Votants : 10      Pour : 10      Contre :      Abstention :

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du rapport annuel 2024 du mandataire de la Société Publique Locale Charente-Maritime Développement ci-annexé.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif de la présente délibération.

**Délibération ajournée.**

**DOMAINE ET PATRIMOINE – Projet de Parc Naturel Régional des marais du littoral charentais – Adhésion au syndicat mixte de préfiguration**

Sur proposition du Président de séance,

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels

régionaux ;

Vu La délibération 2023.2104.SP du 1er décembre 2023 du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine valant décision de création du futur Parc naturel régional des marais du littoral charentais ;

Vu L'avis d'opportunité favorable à la création d'un PNR sur les marais du littoral charentais du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 23 aout 2024 ;

Considérant l'intérêt patrimonial, environnemental et paysager majeur des marais du littoral charentais ;

Considérant la dynamique collective engagée depuis 2018 entre collectivités et partenaires locaux ;

Considérant la nécessité d'organiser une gouvernance structurée pour conduire la phase de préfiguration ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les réflexions et démarches engagées depuis 2018 pour la création du Parc naturel régional sur les marais du littoral charentais.

### **Ce qu'est un Parc naturel régional**

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais aussi fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain.

Les Parcs naturels régionaux ont pour missions (article L.333-1 du Code de l'environnement) :

1. de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. de contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. de favoriser le développement économique, social, culturel et la qualité de la vie ;
4. de contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et de participer à des programmes de recherche.

Les PNR ont pour but de convaincre plutôt que de contraindre. En effet, un Parc naturel régional, ne disposant pas d'un pouvoir réglementaire spécifique, ne modifie en rien les règles générales applicables au droit de propriété, à la chasse, à la pêche...

La charte des parcs naturels régionaux est rédigée de manière concertée, avec l'ensemble des partis, de façon à faire l'objet d'un large consensus. Les communes, EPCI, département et région adhérentes au syndicat mixte de préfiguration participent pleinement à sa rédaction. A l'issue de ce travail de rédaction, chaque commune sera amenée à se prononcer individuellement sur leur adhésion ou non au projet de parc naturel régional.

### **Historique de la démarche**

De 2018 à 2021, une étude d'opportunité a été conduite dans le cadre d'une entente intercommunautaire réunissant plusieurs intercommunalités du territoire concerné.

Cette première phase de travail a permis démontrer le caractère patrimonial du territoire, de d'identifier les défis majeurs du territoire, de définir le périmètre de projet, et de mesurer la pertinence du classement en Parc naturel régional.

*L'objectif, avec un PNR, est de mieux coordonner les actions en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager, notamment en ce qui concerne les zones humides, et de fédérer les acteurs locaux autour d'un projet de développement économique durable dans un contexte de changement climatique.*

*Le projet de Parc est centré sur un système de marais et zones humides uniques connectés à la mer des pertuis via les estuaires de la Charente, de la Seudre et de la Gironde : marais de la Presqu'île d'Arvert, de la Seudre, de Brouage et du nord de Rochefort.*

Au terme de cette phase, la Région Nouvelle-Aquitaine, en décembre 2023, puis le Préfet de Région, en aout 2024, ont validé l'opportunité de la démarche, émettant un avis favorable à sa poursuite.

Afin de poursuivre et consolider cette dynamique, il est désormais nécessaire de mettre en place une nouvelle gouvernance, plus structurée, réunissant l'ensemble des collectivités concernées.

À cet effet, il est proposé de créer un syndicat mixte ouvert de préfiguration, qui réunira :

- les 67 communes situées dans le périmètre d'étude ayant fait le choix d'y adhérer,

- les 7 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou partie,
- le Département de la Charente-Maritime,
- ainsi que la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce syndicat mixte sera l'outil juridique et opérationnel de la phase de préfiguration. Il aura pour missions :

- d'élaborer la charte du futur Parc naturel régional, sur la base d'études préalables, en concertation avec les acteurs du territoire ;
- de conduire des actions de préfiguration, permettant d'expérimenter des dispositifs,
- d'assurer la communication, information, sensibilisation autour du projet.

Monsieur le Maire rappelle que le périmètre du projet de Parc naturel régional des Marais du littoral charentais comprend 67 communes et tout ou partie de 7 intercommunalités, dont la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, pour un territoire d'environ 1 300 km<sup>2</sup> abritant près de 180 000 habitants.

Monsieur Maire propose la création du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais, destiné à porter la démarche jusqu'à l'obtention du classement.

Il présente les statuts qui ont été élaborés en concertation avec les collectivités concernées, et propose l'adhésion de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente à ce syndicat mixte de préfiguration.

Il propose également que la collectivité participe financièrement à cette démarche par le versement, pour l'année 2026, d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 € par habitant, plafonnée 10 000€ pour les communes.

Monsieur Christophe LALANNE LE PRIOL questionne Monsieur le Maire sur les conséquences potentielles d'une adhésion au syndicat mixte et de l'intégration du territoire dans un projet de Parc Naturel Régional pour les professionnels déjà fragilisés par les nombreuses réglementations en vigueur tels que les agriculteurs.

Monsieur le Maire apporte réponse à la question en expliquant que, pour l'heure, la charte du PNR n'étant pas définie, la commune ne peut prévoir les point qui y figureront. Néanmoins, cette adhésion est l'occasion pour la commune de prétendre à l'obtention d'une voix au comité syndical lui permettant de participer à la définition de cette charte.

Monsieur Gaël COUTEAU demande si le refus d'adhésion de la commune dès aujourd'hui au syndicat pourrait protéger cette dernière des décisions prises par ce dernier une fois la charte du PNR constituée. Monsieur le Maire répond que non puisque ce point pourra être défini dans ladite charte dans l'hypothèse où la majorité des membres du syndicat s'en accordent. De plus, dans le respect des conditions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte pourra intervenir en dehors de son périmètre uniquement par convention conclue avec ce dernier.

Les membres de l'assemblée souhaitant être rassurés par des personnes actrices internes au projet de Parc Naturel Régional s'accordent pour le report de cette délibération au conseil municipal du 8 décembre 2025. Les représentants du PNR y seront ainsi conviés afin de clarifier ces éléments à l'ensemble des membres qui seront présents.

#### **Délibération n°DEL2511040**

#### **PERSONNEL – Modification du tableau des emplois – Saisine du Comité Social Territorial pour suppression de poste**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le budget communal,

Considérant que le remplacement de la secrétaire générale ayant obtenu une mise en disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 a été effectué par la prise de poste de la nouvelle secrétaire générale depuis le 20 octobre 2025,

Considérant qu'au regard des missions du poste, le recrutement a été effectué sur le grade d'attaché territorial (catégorie A),

Considérant que dans l'attente de la sélection d'un candidat, par délibération n°DEL250631 en date du 24/06/2025, le conseil municipal avait créé autant de postes au tableau des effectifs que de grades correspondants aux cadres d'emploi des rédacteurs et au grade d'attaché territorial,

Considérant l'obligation de suppression des grades non pourvus par délibération du Conseil Municipal après saisine du Comité social territorial,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 10      Pour : 10      Contre : /      Abstention : /**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la saisine du Comité Social Territorial pour la suppression à compter du conseil municipal prévu le 08 décembre 2025 d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général de mairie aux grades relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

**ARTICLE 2 : DIT** que le tableau des emplois sera modifié comme suit à compter du 08 décembre 2025 sous réserve de réception de l'avis du Comité Social Territorial en amont :

<i>Suppression</i>		<i>Emplois</i>					
<i>date de délibération</i>	<i>date d'effet</i>	<i>Cat</i>	<i>Grade</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Durée hebdomadaire</i>	<i>Effectif au 10/11/2025</i>	<i>Affection</i>
		C	Adjoint administratif (CTR)	Temps non complet	29,50	1	Gestionnaire agence postale communale chargé.e d'accueil
		C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps non complet	25,00	1	Gestionnaire bibliothèque-chargé.e de communication
		C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques
		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques
		C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques
		C	Adjoint technique principal de 2ème cl (CTR)	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques - chef d'équipe
		C	Adjoint technique	Temps non complet	24,00	1	Agent.e de service restaurant scolaire et d'entretien
		C	Adjoint technique	Temps non complet	24,75	1	Agent.e de service - aide de cuisine
		C	ATSEM principal de 1ère classe	Temps non complet	31,00	1	ATSEM
		C	Agent de maîtrise principal	Temps complet	35,00	1	Responsable service scolaire et de restauration - cuisinier.e
		C	Adjoint d'animation (CTR)	Temps non complet	6,00	1	Animateur.trice pause méridienne
		B	Rédacteur	Temps complet	35,00	1	Gestionnaire administratif.ve polyvalent.e
09/12/2025	09/12/2025	B	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet	35,00	0	Secrétaire général.e
09/12/2025	09/12/2025	B	Cadre d'emploi des rédacteurs	Temps complet	35,00	0	Secrétaire général.e
		A	Attaché	Temps complet	35,00	1	Secrétaire général.e
				<b>Effectif TOTAL</b>	<b>13</b>		
				<b>Effectif ETP</b>	<b>11,01</b>		

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°2511041**

#### **INTERCOMMUNALITE – SEJI – rapport d'activité 2024**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SEJI en date du 08/07/2025 adoptant le rapport d'activité 2024,

Vu l'article L.5211-39 du CGCT qui stipule que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 10      Pour : 10      Contre : /      Abstention : /**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2024 du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI).**

Monsieur le Maire rappelle que les modalités de calcul de la subvention de fonctionnement à l'attention du SEJI a fait l'objet d'une modification récente permettant à la commune de financer au plus juste les besoins du syndicat.

**Délibération n°DEL2511042**

**INTERCOMMUNALITÉ – Requalification des espaces portuaires – Avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement nautique et la requalification des espaces portuaires et attenants de Saint-Nazaire-sur-Charente et Port-des-Barques.**

Sur proposition du Président de séance,

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu La Délibération du conseil municipal du 30/08/2017 ;

Considérant, le courrier de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente en date du 10/02/2021 formulé à l'attention de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan du 07/05/2021 ;

Considérant, le courrier de Monsieur BLANCHÉ, Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan du 07/05/2021 ;

Monsieur le Maire rappelle avoir formulé son souhait de relancer l'étude de programmation et d'aménagement des escales de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port-des-Barques comprenant la requalification des espaces portuaires attenants en 2021 auprès de Monsieur Hervé BLANCHÉ, Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

À cette occasion, la commune avait rappelé l'existence d'une convention tripartite de co-maîtrise d'ouvrage dont la signature avait été délibérée par le conseil municipal le 30/08/2017. Cette convention avait vocation à permettre de mener les études nécessaires à ces aménagements. La CARO avait notamment été désignée comme chef de fil de l'opération.

Monsieur Hervé BLANCHÉ, dans son courrier du 07 mai 2021 avait alors répondu favorablement à cette demande de Monsieur le Maire et avait missionné ses services qui ont, depuis lors, étudié, en collaboration avec l'architecte des bâtiments de France et l'Inspecteur des sites, les conditions de mise en œuvre de cette étude de programmation.

Aujourd'hui, ce projet de mise en valeur du site s'inscrit dans l'élaboration du projet concernant le label Grand site de France à partir de 2026 et la réorganisation, récente, de la gestion portuaire par le Département de la Charente-Maritime du port de Port-des-Barques comme celui de Saint-Nazaire-sur-Charente constituent une opportunité pour conduire cette démarche ensemble.

Afin d'appréhender les différents aspects du projet paysager et patrimonial, un schéma d'intention paysagère sera établi. Le schéma d'intention paysagère, constituant une première étape, permettra d'établir un document commun aux deux communes, au Département de la Charente-Maritime et à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan. Ce document identifiera les réflexions à mener et les actions à conduire.

Cette action d'ingénierie paysagère s'inscrit dans le cadre d'une subvention de fonctionnement attribuée à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan par le Ministère de la transition écologique, au titre du label Grand site de France.

La mission d'études et d'ateliers s'élève à 7440€ TTC (TVA 20%). La subvention de fonctionnement attribuée s'élève à 4830 €. Le reste à charge, soit 2610€ sera partagé entre les trois signataires de la convention qui doit donc être modifiée par avenant afin de permettre le règlement de 870€ par chacun des membres.

Monsieur Hervé NOCQUET sollicite l'information de l'assemblée relative à la propriété de la Fontaine. Monsieur le Maire rappelle que cette dernière appartient à l'état et relève de la gestion communale par conventionnement de longue date. Cette convention est donc l'occasion de rappeler l'existence de cette

convention et de mûrir un projet commun de réfection et d'entretien de la Fontaine entre la commune, la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan et le Département de la Charente-Maritime.

Monsieur le Maire précise que le propos de la présente convention ne porte pas uniquement sur la Fontaine mais toute la façade portuaire.

Monsieur Hervé NOCQUET demande des précisions sur la part de chaque acteur en cas de décision de travaux sur la zone. Monsieur le Maire apporte réponse en expliquant que ne connaissant pas pour l'heure l'objet des travaux ni leur montant, cette question n'a pas été posée. Néanmoins, les premières discussions ont fait état d'un possible co-financement entre la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan le département, la commune de Port des Barques et la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Votants : 10      Pour : 10      Contre :      Abstention :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le versement d'une subvention de 870 euros attribuée à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan permettant le financement de la mission d'études et d'ateliers pour le projet de requalification des espaces portuaires de la commune.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer l'avenant numéro 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement nautique et la requalification des espaces portuaires et attenants de Saint-Nazaire-sur-Charente et Port-des-Barques ci-annexé.

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en section de fonctionnement, chapitre 65.

**Annexe : Avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement nautique, la requalification des espaces portuaires et attenants de Saint-Nazaire-sur-Charente et Port-des-Barques**

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR L'AMENAGEMENT NAUTIQUE, LA REQUALIFICATION DES ESPACES  
PORTUAIRES  
ET ATTENANTS DE SAINT NAZaire SUR CHARENTE ET PORT DES BARQUES**

**AVENANT N°1**

Dès 2017, les communes de Port-des-Barques et Saint-Nazaire, et la CARO ont marqué leurs intentions de définir un projet d'aménagement et de gestion permettant de valoriser à la fois : le port, le site paysager et patrimonial et les activités sociales et économiques présentes. A ce titre une convention a été établie entre les parties. Ce projet de mise en valeur du site s'inscrit dans l'élaboration du projet concernant le label Grand Site de France à partir de 2026.

La réorganisation, récente, de la gestion portuaire par le Département de la Charente-Maritime, du port de Port-des-Barques comme celui de Saint-Nazaire, d'une part et le renouvellement du label Grand Site de France constituent une opportunité pour conduire cette démarche d'ensemble.

Afin d'appréhender les différents aspects du projet paysager et patrimonial, un schéma d'intention paysagère sera établi (Cf annexe). Le schéma d'intention paysagère, une première étape, permettra d'établir un document commun aux deux communes, au Département de la Charente Maritime et à la CARO. Ce document identifie les réflexions à mener et les actions à conduire.

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES CO-MAÎTRE D'OUVRAGE**

La CARO, en tant que chef de file assurera la conduite administrative et financière, le pilotage et le suivi de la mission est assuré par le chef de projet Grand Site et la Paysagiste conceptrice de la CARO. Les collectivités s'engagent à fournir toute information utile à l'étude.

## ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Cette action d'ingénierie paysagère s'inscrit dans le cadre d'une subvention de fonctionnement attribuée à la CARO par le Ministère de la Transition écologique au titre du label Grand Site de France.

La mission d'études et d'ateliers s'élève à 7 440 € TTC (TVA 20 %). La subvention de fonctionnement s'élève 4 830 €. Le reste est partagé entre les trois signataires de la convention comme prévu dans la convention initiale, soit 2 610 €.

Le plan de financement prévisionnel TTC, hors subvention de fonctionnement attribuée à la CARO, s'établit comme suit :

DEPENSES HORS SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT TTC	RECETTES
- Réalisation de la mission d'études et d'ateliers : 2 610 €	CARO : 870 € Commune de Saint Nazaire / Charente : 870 € Commune de Port des Barques : 870 €
TOTAL 2 610 €	TOTAL 2 610 €

## ARTICLE 7 : MODALITES DE CONCERTATIONS DES MAITRES D'OUVRAGES

Considérant la compétence le plein exercice du Département du Département de la Charente Maritime sur l'ensemble portuaire, il sera associé à toutes les étapes de la concertation avec les maîtres d'ouvrage.

## ANNEXE : LA MISSION D'ETUDES

La démarche implique :

1/ D'organiser les acteurs

La démarche engagée par les deux communes concernées et la CARO, participera à la définition de l'aménagement portuaire dans le cadre de la convention établie en 2017, modifiée par un avenant en 2025.

2/ De structurer la démarche :

♦ *En analysant le rôle de la fontaine de Lupin sur le plan nautique à l'avenir*

La fonction nautique de la fontaine Lupin est interrogée, compte tenu de l'état dégradé de la passerelle et du ponton. La Conservation des Monuments Historiques privilégie un ponton détaché de la fontaine. Une décision sur la fonction nautique ou non de la fontaine devra intervenir dans les deux

ans. (La fontaine Lupin, propriété de l'Etat, est gérée par la commune via une convention de gestion). Une étude patrimoniale en 2022 a permis de préciser son utilisation et les conditions de sa pérennité. Des travaux d'urgence temporaires ont été menés en 2022 afin d'assurer l'accès au ponton d'accostage depuis la Fontaine. Enfin, il faut souligner l'existence de l'étude pour la valorisation de la façade charentaise (2005) réalisé par la Communauté de communes du Sud Charente qui est inspirante pour le projet d'ensemble.

♦ *En analysant la place de l'activité de croisières au vue des possibilités portuaires et de stationnements des véhicules*

L'activité de croisières s'est accrue depuis une quinzaine d'années. L'accueil sur le site dans les années à venir dépendra de la capacité à accueillir des bateaux de croisières (longueur des pontons) et de la capacité à réguler l'accostage. L'activité du restaurant semble liée de manière importante à cet accueil.

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente estime que cette fréquentation doit rester mesurée. Le dimensionnement et les règles de gestion des pontons sont à mettre en regard de la capacité de stationnement et des règles d'urbanisme.

3/ d'appréhender les requalifications paysagères à « la mesure du site » des éléments (stockage, bâties...)

Indépendamment des partis d'aménagements précités, une requalification paysagère est à engager. Elle peut être envisagée de manière graduée : en retirant les éléments qui encombrent les lieux, ou de manière plus marquée par des traitements paysagers ou architecturaux.

4/ de saisir des opportunités de valorisation paysagères et d'usages

Les ouvrages de protection peuvent constituer des cheminements piétons notamment en direction du fort Lupin par exemple, des cabanes disponibles peuvent devenir des points de dégustation. Le restaurant, propriété communale et le centre d'hébergement, propriété de la CARO, sont à intégrer dans la réflexion d'utilisation des emprises bâties existantes. Dans une approche d'ensemble, la démarche doit pouvoir se saisir d'opportunités et se permettre de questionner les usages existants.

Le schéma d'intention paysagère permettra d'établir un document de référence partagé aux communes, au Département et à la CARO. Ce document précise les actions à conduire et le cas échéant les réflexions à mener (programme, études de conception...ou des actions pratiques pour retirer certains éléments...) en prenant en compte les différentes temporalités.

Ce schéma d'intention paysagère pourra être complété par des intentions précises sur des secteurs resserrés, de l'ordre du plan esquissé. Ces différentes échelles de projet pourront être travaillées dans le même temps et se nourriront l'une l'autre tout au long du processus.

Cette mission sera pilotée par la Paysagiste conceptrice et la Direction Projets Coopération territoriales dans le cadre du Grand Site de France Estuaire de la Charente – Arsenal de Rochefort.

**Délibération n°DEL2511043**

**DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition incorporelle- Acquisition incorporelle du fonds de commerce situé 1 place du 11 novembre 17780 Saint-Nazaire-sur-Charente appartenant à la SARL DENIS Mathieu.**

Sur proposition du Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement, ses articles R.214-11 à R.214-16 et L.214-3 ;

Vu le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Le propriétaire du fonds de commerce situé 1 place du 11 novembre à Saint-Nazaire-sur-Charente qui exploite une épicerie « PROXI », a mis en vente son fonds de commerce au prix de 12 000€ TTC et en a informé la Commune a début du mois d'octobre 2025.

Monsieur le Maire sollicite aujourd’hui l’avis du Conseil municipal et la prise d’une délibération d’acquisition pour la part incorporelle de ce fonds de commerce. Il explique qu’il serait opportun pour la commune de se prononcer aujourd’hui sur l’acquisition incorporelle de ce fonds et que les questions corporelles et juridiques feront l’objet d’une délibération ultérieure. Monsieur le Maire précise que peu de matériel sera repris par la commune.

Il expose que le local commercial situé 1 place du 11 novembre à Saint-Nazaire-sur-Charente et cadastré section B n°3160 d’une surface de 3 ares et 73 centiares comprend un magasin de 103 m<sup>2</sup>, un laboratoire de 38 m<sup>2</sup>, des toilettes de 1,50m<sup>2</sup>, une réserve de 20 m<sup>2</sup>, un bureau de 10m<sup>2</sup> pour un total de 172,50m<sup>2</sup> environ est déjà propriété foncière de la commune.

L’acquisition incorporelle du fonds de commerce au prix de 12 000 € (douze mille euros) TTC lui permettrait de reprendre pleine possession de son bien afin d’envisager de nouveaux projets pour ce bâtiment. Effectivement, au regard de la fermeture récente et successive de commerces, la commune aurait tout intérêt à reprendre la gestion de ce fonds afin d’avoir pouvoir de décision sur son avenir dans l’espérance de redynamiser le cœur commercial de la commune et de préserver les autres commerces toujours présents. Il précise que la commune aura certainement des travaux à effectuer sur le bâtiment avant de le proposer à un nouveau porteur de projet.

Monsieur Christophe LALANNE LE PRIOL prend la parole et explique que dans la plupart des petites communes, les commerces offrant des services polyvalents sont ceux qui sont les plus pérennes. Monsieur le Maire répond que ce ne sont pas les seuls commerces à bénéficier de cette pérennité mais que cela peut y contribuer.

Les éléments incorporels repris par la commune seraient les suivants :

- La clientèle et l’achalandage attachés au fonds de commerce.

Le droit au bail du local où s’exploite ce fonds de commerce résulte d’un acte authentique reçu par Maître Cécile ANDREU, notaire à Soubise, en date du 12 avril 2022 non-enregistré consenti par la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente à La Société « MARCHÉ DE GAÏA ». Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années entières conformément aux dispositions de l’article L145-4 du Code du Commerce et serait résilié à l’amiable conformément à l’article 1193 du Code Civil.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- d’approuver l’acquisition incorporelle du fonds de commerce situé 1 place du 11 novembre à Saint-Nazaire-sur-Charente appartenant à la SARL DENIS Mathieu, moyennant le prix de 12 000 € (Douze mille euros), TTC payable comptant au jour de la signature de l’acte par mandat administratif, la jouissance des lieux intervenant le même jour ;
- d’imputer la dépense et les frais annexes au budget de la Commune, chapitre et article correspondants ;
- d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la délibération, l’acte correspondant à l’acquisition aux conditions ordinaires et habituelles en la matière, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de l’opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

Votants : 10      Pour : 10      Contre :      Abstention :

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l’acquisition incorporelle du fonds de commerce situé 1 place du 11 novembre à Saint-Nazaire-sur-Charente appartenant à la SARL DENIS Mathieu, moyennant le prix de 12 000 € (Douze mille euros) TTC, payable comptant au jour de la signature de l’acte par mandat administratif, la jouissance des

lieux intervenant le même jour.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense et les frais annexes seront imputés au budget de la Commune, chapitre 20.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la délibération, l'acte correspondant à l'acquisition aux conditions ordinaires et habituelles en la matière, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

#### **Délibération n°DEL2511044**

##### **FINANCES – Budget principal – Subvention au Théâtre de la Coupe d'Or.**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui renforce l'encadrement des subventions versées aux associations par les collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande de subvention reçue le 07/10/2025 de l'Association du Théâtre de la Coupe d'Or,

Attendu que le Théâtre de la Coupe d'Or, Scène Conventionnée de Rochefort, propose d'élargir la proposition culturelle à destination du public du territoire en terme d'offres de représentations et de conditions d'accueil (lieu, réservation, tarifs...) au service d'une création professionnelle de qualité,

Attendu que la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan soutient chaque saison la diffusion d'un spectacle programmé par le Théâtre de la Coupe d'Or dans cinq communes volontaires de la Communauté d'Agglomération,

Vu la convention d'accueil du spectacle *PLING-KLANG* proposé par les artistes de cirque Étienne MANCEAU et Mathieu DESPOISSE, le 10 décembre 2025, proposée par le Théâtre de la Coupe d'Or, ci-annexée,

Vu le budget prévisionnel de l'opération à la charge du Théâtre, et la demande de subvention correspondante auprès de la commune pour un montant de 850 euros TTC,

Monsieur Philippe MARTIN souhaite obtenir précision sur l'objet de la subvention de 850 euros TTC. Monsieur le Maire répond que cette subvention sert au financement des frais matériels du spectacle mais également de rémunération des professionnels du spectacle permettant de rendre toujours plus accessible au public de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

Monsieur Samy MOSTAFA ajoute que le personnel de la bibliothèque communale avait organisé une visite du Théâtre de la Coupe d'Or, toujours dans cette perspective d'ouverture culturelle de la commune.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 10      Pour : 10      Contre :      Abstention :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention d'accueil du spectacle *PLING-KLANG* proposé par les artistes de cirque Étienne MANCEAU et Mathieu DESPOISSE, qui se tiendra le 10 décembre 2025 dans la salle des fêtes communale, et **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document à intervenir.

**ARTICLE 2 : ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 850 euros TTC au Théâtre de la Coupe d'Or, association loi 1901, pour l'organisation du spectacle visé à l'article 1.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense y afférente sera imputée au budget communal, compte 65748.

#### **Délibération n°DEL2511045**

##### **DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession foncière- Déclassement de voie du domaine public en vue d'une cession.**

Sur proposition du Président de séance,

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu L'article L.141-1 du Code de la Voirie routière ;

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et son article 62 II modifiant l'article L 141-3 du Code de la Voirie

routière ;

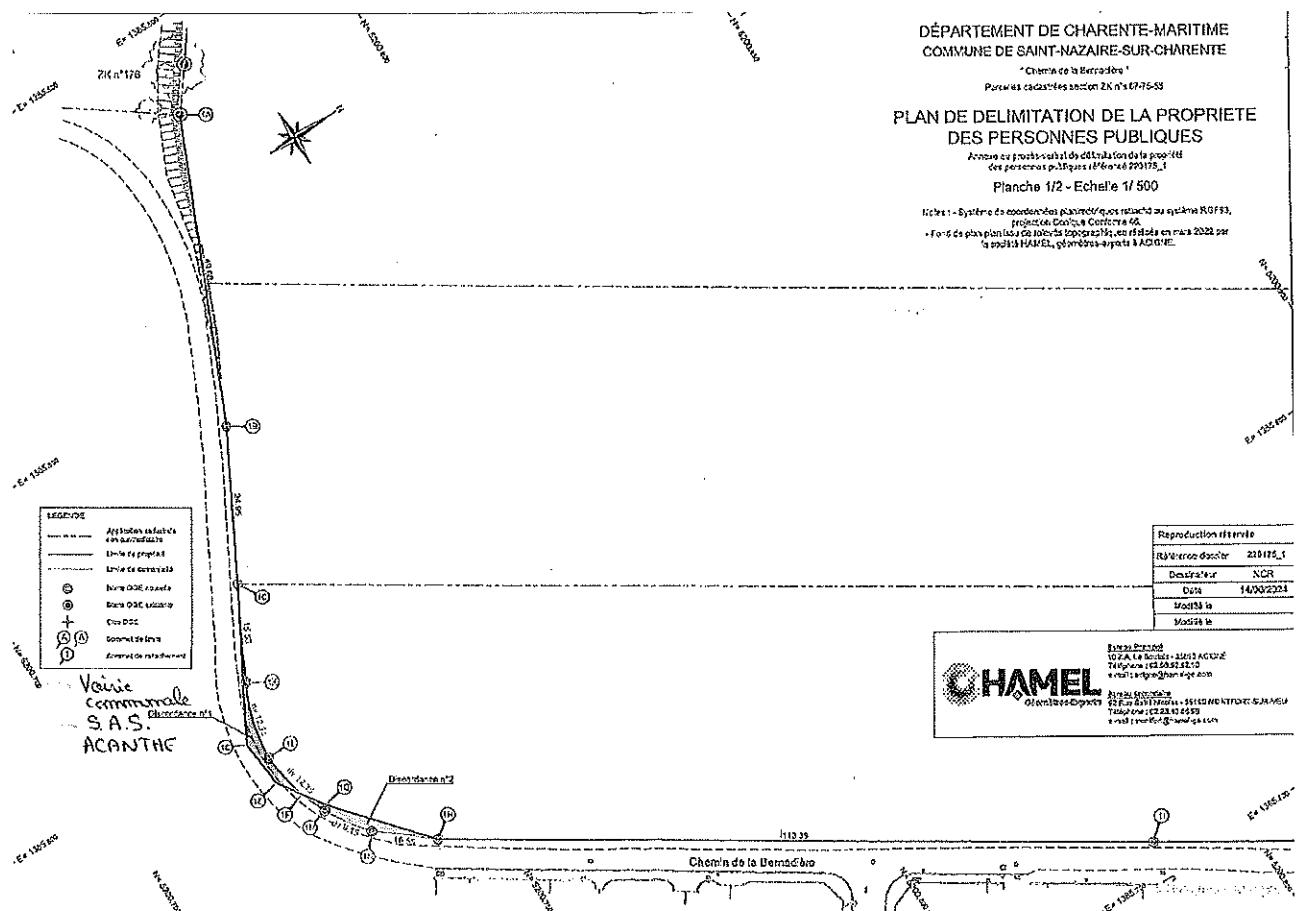
Considérant le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques réalisé par l'entreprise HAMEL, Géomètres-Experts en date du 14 juin 2024 ;

Considérant, le projet d'acquisition foncière d'une partie de la parcelle n° ZK 242 appartenant à la SAS ACANTHE et de cession d'une partie équivalente de la parcelle n° ZK 208 appartenant à la commune telle que figurant sur le plan ci-dessous et permettant aux deux parcelles d'être en cohérence avec l'implantation réelle de la voirie communale publique ;

Monsieur le Maire expose que la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente est propriétaire de la parcelle cadastrée n° ZK 208 depuis plus de trente ans. Cette parcelle est actuellement affectée à la circulation publique piétonne le long du chemin de la Bernardière.

La société SAS ACANTHE est propriétaire de la parcelle cadastrée n° ZK 242. Cette société a été approchée par Monsieur le Maire afin d'apporter cohérence entre les linéaires cadastraux et la réalité du terrain.

Effectivement, comme le montre le plan de bornage ci-dessous, la commune possède, sur son domaine public une surface de parcelle qui ne peut permettre de circuler aux piétons et à l'inverse, la société SAS ACANTHE possède une surface de parcelle privée équivalente sur laquelle les riverains sont contraints par la réalité du terrain à circuler.



Afin de régulariser cette situation, il convient de procéder au déclassement du domaine public vers le domaine privé de la commune et à la désaffection de la portion concernée de la parcelle n° ZK 208 afin de permettre sa cession à la SAS ACANTHE au prix de 1€ symbolique TTC.

La commune proposera l'acquisition de la portion de la parcelle n° ZK 242 équivalente à la société SAS ACANTHE pour un montant de 1€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Votants : 10      Pour : 10      Contre :      Abstention :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** le déclassement du domaine public vers le domaine privé de la commune sans avoir recours à l'enquête publique préalable et à la désaffectation de la portion concernée de la parcelle n° ZK 208 afin de permettre sa cession à la SAS ACANTHE.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à désigner Maître ANDREU Cécile, Notaire à Soubise en charge de la cession.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à procéder à signature de l'acte de vente de la parcelle n° ZK 208 pour un montant de 1€ symbolique TTC conclut avec la SAS ACANTHE.

**ARTICLE 4 : DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

#### **Délibération n°DEL2511046**

#### **PERSONNEL– Collaborateurs bénévoles- Autorisation de recours au bénévolat sur la commune.**

Sur proposition du Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées ;

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des festivités communales annuelles :

- *Commémorations du 11 novembre,*
- *Festivités de Noël,*
- *Vœux du Maire,*
- *Fête de la musique,*
- *Commémorations du 8 mai,*
- *Festivités du 14 juillet,*
- *Fête du patrimoine*

Il envisage de faire appel pour assurer le bon fonctionnement du service, notamment, à un (ou des) bénévole(s) afin d'assurer les missions suivantes :

- entretien et nettoyage des biens communaux (monuments, sources...);
- entretien et nettoyage de voirie ;
- entretien des bâtiments communaux (enduits, peintures, nettoyage...).

Cette organisation serait applicable pour la période suivante : 15 jours précédent et 15 jours suivant les événements et festivités listées ci-avant.

Monsieur le Maire rappelle que l'établissement d'une convention est nécessaire dans le cadre du recours au bénévolat.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approver le recours au bénévolat, de valider le projet de convention annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :  
Votants : 10 Pour : 10 Contre : Abstention :

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'approuver le recours au bénévolat dans le cadre d'organisation de manifestations communales.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à procéder à signature de la convention jointe en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 4 : CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Annexe : Projet de convention permettant le recours aux collaborateurs bénévoles sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.**

**CONVENTION d'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL, BÉNÉVOLE**  
**Etabli en application des dispositions des articles**  
**L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L.2121-29**  
**du Code général de la fonction publique**

Entre

La Commune de Saint Nazaire sur Charente représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022 ci-après désigné(e),

Et

**Le collaborateur bénévole.**

Vu le code général de la fonction publique, articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L.2121-29 ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
Vu l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'État du 31 mars 1965, n°64413 ;  
Vu l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'État du 2 juin 1972, n°80726 ;  
Vu la décision de la Cour d'Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 mai 2001, n°97BX02204 et n°97BX02258 ;  
Vu l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'État du 24 janvier 2007, n°289646 ;  
Vu l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'État du 12 octobre 2009, n°297075 ;  
Vu la délibération n°DEL1211035, en date du 12 novembre 2025, autorisant le recours à des collaborateurs occasionnels pour son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans situations d'urgence.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité du collaborateur occasionnel bénévole au sein des services de la collectivité.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à

l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence. Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, prend librement l'engagement de mener une action non-salariée en direction d'autrui en dehors de son temps professionnel et familial et qui apporte une contribution effective à un service public dans le but de l'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le conseil d'État : « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole.

Le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Les personnes bénévoles interviennent uniquement dans le périmètre communal de Saint-Nazaire-sur-Charente et sont encadrées par Monsieur le Maire de la commune et Monsieur le premier Adjoint.

## ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

**Le collaborateur bénévole** est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 (laïcité, neutralité, probité, dignité...).

Conformément à l'article D571-4 du Code de procédure pénale, l'EPCI demandera un extrait du casier judiciaire B2 de la personne bénévole.

Il s'engage également à respecter strictement la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient à savoir : **le domaine technique**.

Le collaborateur bénévole est responsable des biens communaux qui lui sont confiés et du service dont il a la charge. Il s'interdit d'utiliser le matériel et les documents à des fins personnelles.

Il s'engage à montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition. En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué. En outre, la Collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

## ARTICLE 3 : ACTIVITÉS

**Le collaborateur bénévole** est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

- Liste des missions.

Le collaborateur bénévole offre son engagement sans contrepartie de rémunération et s'engage à respecter :

- Les consignes de l'autorité territoriale ;
- Les jours et horaires de mission tels que définis et à prévenir l'autorité territoriale de tout retard ou indisponibilité à assurer ses engagements momentanément ou définitivement.

## ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Pour l'exécution de la présente convention, **le collaborateur bénévole** ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la Collectivité.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pendant la durée de la convention, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente s'engage à :

- Assurer des conditions d'accueil correctes en termes de moyens et de sécurité ;
- Confier au bénévole des activités en lien avec ses compétences et ses disponibilités ;
- Assurer l'accompagnement du bénévole par des agents techniques professionnels ;
- Être à l'écoute du bénévole concernant les missions qui lui sont confiées.

## ARTICLE 6 : ASSURANCE- RESPONSABILITÉ

À l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

La commune de Saint-Nazaire sur Charente s'assurera de posséder une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident. Cette garantie permettra de couvrir les dommages subis

ou causés par la personne bénévole à l'occasion de la mission de service public.  
La personne bénévole justifiera quant à elle de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

## ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties pour une durée à définir entre la Collectivité et la collaborateur bénévole, cette durée ne pouvant excéder un an.

La Collectivité et le collaborateur bénévole décident d'interventions aux jours et horaires suivants :

- Liste des dates et horaires des missions.

La présente convention prendra fin le...

## ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation mensuelle. Elle est renouvelable mensuellement depuis sa date de signature par tacite reconduction dans la limite de 11 fois.

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiées au collaborateur, à la présente convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie en cas de désaccord ou de manquement.

## ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

## ARTICLE 10 : CONTROLE DE LÉGALITÉ

La présente convention n'est pas transmise au représentant de l'État (Article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales).

### Questions diverses

Aucun membre du conseil municipal n'a adressé de question à porter à connaissance de l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h18

### Conseil Municipal du 10 novembre 2025 - Liste des délibérations

Num	N° délibération	Libellé	Vote
1	DEL2511038	PERSONNEL – Protection sociale complémentaire – Déclaration d'intention d'adhésion à la convention de participation pour le risque santé du Centre de Gestion de la FPT de la Charente-Maritime et saisine du Comité Social Territorial.	Adoptée à l'unanimité
2	DEL2511039	ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Société Publique Locale Charente-Maritime Développement – Présentation du rapport annuel 2024 du mandataire.	Adoptée à l'unanimité
3	DEL2511040	PERSONNEL – Modification du tableau des emplois – Saisine du Comité Social Territorial pour suppression de poste	Adoptée à l'unanimité
4	DEL2511041	INTERCOMMUNALITE – SEJI – rapport d'activité 2024	Adoptée à l'unanimité
5	DEL2511042		Adoptée

		INTERCOMMUNALITÉ – Réqualification des espaces portuaires – Avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement nautique et la réqualification des espaces portuaires et attenants de Saint-Nazaire-sur-Charente et Port-des-Barques.	à l'unanimité
6	DEL2511043	DOMAINE ET PATRIMOINE– Acquisition incorporelle- Acquisition incorporelle du fonds de commerce situé 1 place du 11 novembre 17780 Saint-Nazaire-sur-Charente appartenant à la SARL DENIS Mathieu.	Adoptée à l'unanimité
7	DEL2511044	FINANCES – Budget principal – Subvention au Théâtre de la Coupe d'Or.	Adoptée à l'unanimité
8	DEL2511045	DOMAINE ET PATRIMOINE– Cession foncière- Déclassement de voie du domaine public en vue d'une cession.	Adoptée à l'unanimité
9	DEL2511046	PERSONNEL– Collaborateurs bénévoles- Autorisation de recours au bénévolat sur la commune.	Adoptée à l'unanimité

**Présents :** GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, PIPEROL Yasmine, NOCQUET Hervé, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe.

**Absents représentés :** ROBIN Chloé.

**Absents :** GAUDRY Pascal, CARTEAU Valérie, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony.

**Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,**

**Le Maire de Saint Nazaire sur Charente**  
Sylvain GAURIER



**Le Secrétaire de séance**  
Samy MOSTAFA